

Tout le monde a le droit à sa sécurité

Qui a l'obligation de signaler? L'Adult Protection Act (loi sur la protection des adultes) de l'Île-du-Prince-Édouard oblige toute personne qui offre des soins ou du soutien à des adultes vulnérables dans le cadre de son travail (soins de santé, services sociaux, éducation, application de la loi, counselling, services résidentiels, etc.) à signaler une situation préoccupante si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un adulte a besoin d'aide ou de protection.

Santé Î.-P.-É.

Qui sont les adultes vulnérables?

Une personne peut être à risque pour les raisons suivantes :

- Limites physiques
- Difficultés cognitives
- Incapacité
- Fragilité ou infirmité
- Handicap

Quand faire un signalement?

Il faut signaler la situation si on soupçonne qu'un adulte vulnérable a besoin de protection ou d'aide contre :

- La violence psychologique
- La violence physique
- La violence sexuelle
- L'exploitation financière
- La négligence de soi
- La négligence de la part des soignants

Comment me protéger-t-on?

- Les signalements sont toujours confidentiels. Votre identité est protégée et ne peut être divulguée. On ne peut pas vous forcer à révéler que vous avez fait un signalement.
- Un signalement fait de bonne foi ou une collaboration à une enquête ne peut donner lieu à des poursuites.

Comment faire un signalement?

Communiquez avec un bureau des Soins à domicile.

- Souris : (902) 687-7096
- Montague : (902) 838-0786
- Charlottetown: (902) 368-4790
- O'Leary : (902) 859-8730
- Summerside : (902) 888-8440

Quel est le processus?

1. Le signalement est fait auprès de la personne chargée de l'accueil aux Soins à domicile.
2. Il est ensuite évalué par une travailleuse ou un travailleur social de la Protection des adultes afin de déterminer s'il relève de l'Adult Protection Act.

Droit de refuser

Un adulte qui conserve sa capacité décisionnelle a le droit de refuser de l'aide et peut choisir de vivre à risque. Les interventions en protection des adultes sont guidées par le principe du moindre recours. Si l'adulte n'a pas la capacité requise, des interventions judiciaires ou de protection peuvent être envisagées.



Balayer le
code QR pour
en savoir
plus.